



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1334

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain engagé dans le quartier du Val Vert,
VU la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, réalisé par l'entreprise EGEV, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Léon et Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre la rue Henri Chas et la rue des Églantiers, du lundi 29 août au vendredi 2 septembre 2022 inclus.

L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des riverains et des véhicules des services de secours.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129-63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1336

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Loïc PAUVERT, 6 rue Courrierie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Loïc PAUVERT** est autorisé à stationner **un fourgon**, immatriculé CK-503-SN, au droit du n° **6 rue Courrierie**, sur l'emplacement de stationnement habituellement réservé aux livraisons, **le mardi 30 août 2022 de 16h30 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Monsieur Loïc PAUVERT prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- n'engendrer aucune gêne sur le domaine public,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – Monsieur Loïc PAUVERT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

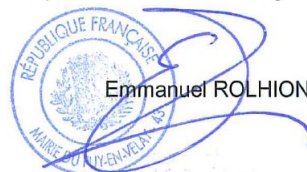
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Loïc PAUVERT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1335

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par l'entreprise LÉO SERVICES, Représentée par Monsieur Mondy KUMLLA, 16 rue Jean Mermoz, bâtiment 108, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une évacuation de gravats, l'entreprise **LÉO SERVICES** est autorisée à stationner un **camion-benne munit d'une goulotte**, sur le trottoir, au droit du n° 21 avenue Charles Dupuy, le **lundi 29 août 2022 de 8h30 à 16h00**.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention, le lundi 29 août 2022 de 8h30 à 16h00, **le stationnement sera interdit sur deux emplacements de stationnement** payant situés au droit du n° 21 avenue Charles Dupuy.

Ces emplacements ainsi libérés, permettront de préserver le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise LÉO SERVICES versera à la Ville du Puy une redevance de 3,80 € par emplacement, soit : → 3,80 € x 2 emplacements = **7,60 €**.

ARTICLE 4 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LÉO SERVICES devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise LÉO SERVICES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque bécquille du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en préservant un passage sur le trottoir à destination des personnes à mobilité réduite,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 6 – L'entreprise LÉO SERVICES déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LÉO SERVICES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1333

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par la Société Inéo Infracom, 42 chemin du Moulin Carron, 69100 ECULLY,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société Inéo Infracom, les mesures suivantes seront mises en place au droit du n° 4 boulevard Philippe Jourde, **durant une journée comprise entre le lundi 12 septembre et le jeudi 15 septembre 2022, de 8h30 à 17h** :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h,
- la chaussée sera rétrécie.

La Société Inéo Infracom garantira la circulation automobile dans les deux sens.

ARTICLE 2 – La Société Inéo Infracom prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en invitant notamment ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – La Société Inéo Infracom libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

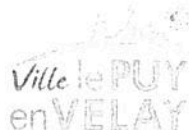
ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société Inéo Infracom et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1332

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise VIVA DEM, 25 rue Henri Matisse, 63370 LEMPDES,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise **VIVA DEM** est autorisée à stationner un camion de 20 m³, immatriculé EA-392-CH, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 34 et 36 avenue Maréchal Foch, le mercredi 31 août 2022 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise VIVA DEM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise VIVA DEM déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VIVA DEM et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1331

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent ALLIRAND, 1 rue Voie Lactée, 43700 CHASPINHAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, et afin de procéder à une opération d'évacuation de gravats, Monsieur Laurent ALLIRAND est autorisé à stationner un camion-benne sur la voie de circulation, **au droit du n° 8bis boulevard Gambetta, le vendredi 26 août 2022 de 8h30 à 11h30.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta :

- la voie de circulation de droite située côté pairs sera neutralisée à hauteur du n° 8bis,
- les véhicules circulant dans le sens Le Puy / Espaly emprunteront le couloir central de circulation habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens Espaly - Le Puy.

ARTICLE 3 – Monsieur Laurent ALLIRAND prendra toutes dispositions pour :

- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation adéquate disposée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention, à emprunter le trottoir opposé,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur du camion, et ce afin de matérialiser le dévoiement des automobilistes sur le couloir central de circulation. Ce dispositif sera renforcée, à chaque extrémité, par des panneaux de type B21-1 et B21-2,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention.

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent ALLIRAND déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou se son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Laurent ALLIRAND et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 22/LC/1330

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion, immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, au droit du n° 20 rue Antonin Raffier, le lundi 19 septembre 2022 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – De fait, durant toute l'intervention susvisée, le lundi 19 septembre 2022 de 7h00 à 12h00, la circulation s'effectuera de manière alternée, au droit du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck, au droit du déménagement, afin de créer une longue chicane pour les automobilistes,
- préserver la liberté des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

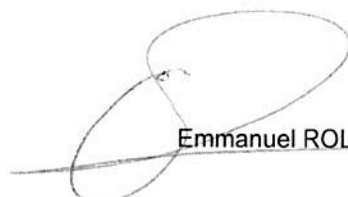
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Réglementation

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation


Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1329

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **22/LM/1235** du 2 août 2022, autorisant, en raison d'un déménagement, **l'entreprise « les Déménageurs Bretons »**, à stationner un camion, immatriculé **836-KS-43** ou **EX-593-QB** sur l'emplacement de stationnement réservé aux livraisons situé au droit du n°33 boulevard Saint Louis, ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir au droit du n° 35 boulevard Saint Louis, **le mardi 30 août 2022 de 7h00 à 12h00,**

VU la **nouvelle demande** de l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L' article 1 de l'arrêté municipal n° **22/LM/1235** susvisé **est modifié** comme suit:

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **l'entreprise « les Déménageurs Bretons »** est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **836-KS-43** ou **EX-593-QB**, **sur l'emplacement de stationnement** habituellement réservé aux livraisons situé au droit du n°33 boulevard Saint Louis, **ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir** au droit du n° 35, **le lundi 29 août 2022 de 13h30 à 17h00.**

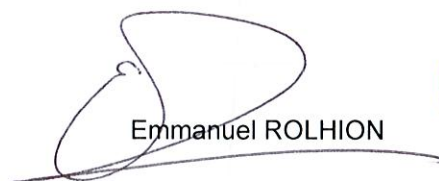
ARTICLE 2 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 22/JG/1328

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Fabien GROS, Traiteur "Au Puy des Saveurs", 49 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'approvisionner son commerce, Monsieur Fabien GROS est autorisé à stationner **ponctuellement, pour une durée maximum de 30 minutes**, un véhicule pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de marchandises, au droit du n° 44 rue Grenouillit, du mardi 23 août au vendredi 30 décembre 2022 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule suivant :

- **PEUGEOT PARTNER immatriculé FE-868-PD**

ARTICLE 2 – Monsieur Fabien GROS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabien GROS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1327

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS
ET AUTRES MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 - COURS VICTOR HUGO

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la journée nationale d'Hommage aux Harkis du 25 septembre,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit cours Victor Hugo, sur les 20 emplacements situés du côté du jardin Henri Vinay, face à l'école Michelet, de 7 heures à 13 heures, le dimanche 25 septembre 2022.

Ces emplacements ainsi libérés, seront réservés au stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à la **journée nationale d'Hommage aux Harkis du 25 septembre**.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 22/JG/1326

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'Association ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un déménagement, l'Association ADEF Le Puy services est autorisée à stationner un fourgon immatriculé CD-029-CX, comme suit :

- le lundi 29 août 2022 de 8h30 à 17h30, sur le trottoir situé face au n° 19 rue des Farges,
- le mardi 30 août 2022 de 8h30 à 17h30, sur le délaissé situé face au n° 7 rue de la Fonderie.

ARTICLE 2 – L'Association ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- **ne pas empiéter sur les voies de circulation.**

ARTICLE 3 – L'Association ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Association ADEF Le Puy services et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1325

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BRADERIE CENTRE VILLE 26 et 27 août

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022 instaurant la piétonnisation estivale en centre ville,
VU les arrêtés municipaux n° 22/BM/1127 du 8 juillet 2022 et n° 22/LM/1276 du 5 août 2022, autorisant les commerçants du centre-ville à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal en liaison avec leur activité commerciale intérieure chaque samedi en période estivale de 9h à 19h ainsi que le vendredi 26 août 2022 de 12h à 19h,
VU la demande présentée par le service «Économie-Commerce» de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, 16 place de la Libération, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
VU l'affluence du public attendu à l'occasion de l'opération "Vos Boutiques à ciel Ouvert" prévue les 26 et 27 août prochains,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'ensemble des usagers de se déplacer dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des usagers durant la braderie, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf riverains, services publics et de secours et véhicules avec autorisation municipale (dont CNS chaque samedi de 12h30 à 13h30) :

- le vendredi 26 août 2022 de 12h à 19h dans l'ensemble des rues ci-dessous : rue Pannessac, à hauteur de la rue Grangevieille, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, rue Julien, rue Grenouillit, place du Marché Couvert, rue Étienne Médicis, rue Saint-Pierre, place de la Halle, place du Martouret, sur la voie longeant l'Hôtel de Ville, rue Porte-Aiguière, rue Courrierie, rue Chênebouterie, rue du Consulat à son débouché sur la rue Pannessac, rue des Mourgues, rue Traversière des Mourgues, rue Chaussade, rue Crozatier, rue Saint-François Régis, rue du Collège, rue du Bessat, rue des Cordelières entre place des Droits de l'Homme et rue Crozatier, rue Chèvrerie, entre Général Lafayette et Boucherie Basse et entre Dolaizon et place Cadelade, place Cadelade, entre Chèvrerie et Traversière Cadelade, rue Portail d'Avignon et rue Général Lafayette, entre Chaussade et Boucherie Basse.
- le samedi 27 août 2022 de 8h à 19h dans l'ensemble des rues visées ci-dessus

Seuls les CNS participant au marché hebdomadaire du samedi matin seront autorisés à emprunter les voies ci-dessus afin de quitter la zone marché, le samedi 27 août 2022 de 12h30 à 13h30.

Pour rappel la rue Raphaël est interdite à la circulation à partir de 11h et jusqu'à 1h jusqu'au dimanche 11 septembre 2022.

L'ensemble des restrictions susvisées seront mises en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durant les deux journées de piétonnisation visées à l'article 1, l'interdiction de stationner sera renforcée rues Pannessac, Saint Gilles et Crozatier, du vendredi 26 août à 12h au dimanche 28 août 2022 à 00h.

ARTICLE 3 – L'accès à la zone piétonne sera condamné par des bornes. L'utilisateur devra respecter la signalisation placée en avant de chaque borne. Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux dispositions édictées dans le présent arrêté. Ils mettront en place la signalisation concernant le stationnement conformément à l'article 2. Pour la circulation, ils seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques ; ou de la mise en place de barrières vauban. Par ailleurs, pour empêcher les véhicules de rentrer sur Pannessac, la borne «casquette» sera actionnée rue du Consulat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cédex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 22 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1324

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, **l'entreprise BIG MAT** est autorisée à stationner **un camion-grue sur la voie de circulation, au droit du n° 9 rue Portail d'Avignon, le jeudi 25 août 2022 de 8h à 9h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **le jeudi 25 août 2022 de 8h à 9h, la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du n° 9 rue Portail d'Avignon.**

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux «Rue barrée» à chaque entrée de la rue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- installer des patins de protection sous les béquilles du camion-grue,
- libérer la chaussée dès 9h.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1323

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX est autorisée à stationner deux fourgons immatriculés **DJ-621-BQ** et **BP-770-EW** sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 20 rue de la Gazelle, du lundi 22 août au vendredi 9 septembre 2022 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour et par véhicule, soit :

→ 3,80 € x 15 jours x 2 véhicules = **114 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, en disposant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 24 h avant le début du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 5 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera ses fourgons à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

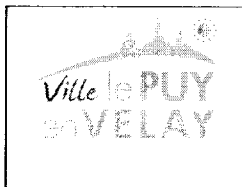
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1322

OBJET : AUTORISATION DE DEFILER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SAMEDI 27 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

VU la demande présentée par le comité organisateur de l'ISDE 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront le défilé, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les participants au défilé du samedi 27 août 2022 sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à partir de 19h30 :

Départ : Cour du Conseil Départemental

Itinéraire : rue de la Visitation, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade (partie longeant la place du Martouret), rue Porte Aiguière, bd du Breuil

Arrivée : Place du Breuil

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, au droit des n° 21 à 29 boulevard du Breuil ainsi qu'au droit de la station taxis.

Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation appropriée.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 27 août 2022 de 19h30 à 21h sur l'ensemble des voies visées à l'article 1 ainsi que sur les portions de voies y débouchant.

ARTICLE 4 – Les déviations suivantes seront mises en place :

Les véhicules circulant avenue de la Cathédrale depuis le boulevard Carnot emprunteront obligatoirement la rue de l'Ouche et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Saint Louis dans le sens descendant emprunteront obligatoirement la voie ouest du Breuil en direction de Vals et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant voie ouest Michelet en direction du Breuil emprunteront obligatoirement la voie centrale Michelet ou la rue Pierret et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Maréchal Fayolle en direction du Breuil emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau et ce quelque soit leur destination,

ARTICLE 5 – Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants (jaunes ou orange) qui se déplaceront au gré de l'avancement du défilé et sécuriseront chaque intersection. Ces derniers seront en liaison avec le responsable des opérations et seront présents **pendant toute la durée du défilé**. Ils devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'organisation renforcera le dispositif de sécurité par la présence de deux poids lourds stationnés boulevard du Breuil, en travers de la chaussée. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Défilé" et dont les conducteurs resteront à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

ARTICLE 7 - La Police Municipale encadrera le dispositif de sécurité. Elle stationnera son véhicule de service en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Pannessac et se chargera du positionnement des véhicules poids lourds susvisés. Le départ du défilé se fera sous le contrôle de la Police Municipale. Cette dernière décidera seule de la réouverture des voies et notamment celles du Breuil.

ARTICLE 8 - Les taxis seront déplacés et autorisés à stationner le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 9 – Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant au défilé à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 10 – Pendant toute la durée de la manifestation aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, hors autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 11 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le comité organisateur de l'ISDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1306

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU la demande présentée par la Société TPHB, 9 rue de la Grande Écluse, 42420 LORETTE,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société TPHB, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à tous véhicules à hauteur des n° 38 à 42 rue du 86e Régiment d'Infanterie, du lundi 29 août au vendredi 2 septembre 2022, chaque jour de 9h à 17h.

Les emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

ARTICLE 2 – La Société TPHB prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier afin de créer une chicane pour les automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver un couloir de circulation d'au moins 3 mètres de large en permanence pour les automobilistes,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

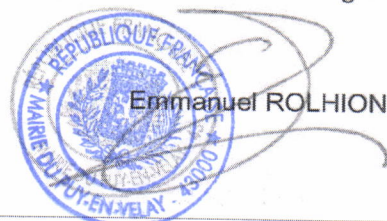
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société TPHB et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1294

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS STADE LAFAYETTE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard ROMEAS, Président du COP RUGBY, Office des Sports, 14 rue André Laplace, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des différents matches disputés dans le cadre du championnat de France de rugby de Fédérale 3 saison 2022/2023, Monsieur Gérard ROMEAS, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY, est autorisé à installer un **débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du stade Lafayette, de 11h à 23h, aux dates suivantes :**

- le dimanche 18 septembre, le dimanche 9 octobre, le dimanche 23 octobre, le dimanche 13 novembre et le dimanche 27 novembre 2022, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

L'organisateur est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

L'organisateur devra veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gérard ROMEAS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1292

**Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
AVENUE MARÉCHAL FOCH**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,
VU la demande présentée par l'entreprise ORFEUVRE TP, avenue des Estelles, Z.A. de Taulhac, 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ORFEUVRE TP est autorisée à installer une emprise de chantier au droit des n° 124 et 126 avenue Maréchal Foch, sur le trottoir, sur la bande zébra ainsi que sur 4 emplacements de stationnement, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise ORFEUVRE TP prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. Elle **préservera la liberté et la sécurité des piétons**, notamment en les invitant à l'aide d'une **signalisation spécifique** implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier à emprunter le trottoir opposé. Elle **n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation**. Elle **clôturera son emprise par des barrières Héras et laissera chaque soir le chantier dans des conditions optimales de propreté et de sécurité**.

3 - L'entreprise ORFEUVRE TP ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entreprise ORFEUVRE TP devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du **lundi 5 septembre au vendredi 7 octobre 2022 inclus**. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – L'entreprise ORFEUVRE TP libérera le domaine public à toute injonction l'administration.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ORFEUVRE TP versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,11 € par jour et par emplacement, soit : → 2,11 € x 25 jours x 4 emplacements = **211 €**.

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ORFEUVRE TP devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et l'entreprise ORFEUVRE TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1288

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par la Société INÉO INFRACOM, 42 chemin Moulin Carron, 69130 ECULLY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau TÉLÉCOM par la Société INÉO INFRACOM, la **chaussée sera rétrécie au droit du n° 5 rue Chante Perdrix, du lundi 29 août au vendredi 2 septembre 2022, chaque jour de 9h à 17h.**

ARTICLE 2 – La Société INÉO INFRACOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,**
- **garantir la circulation automobile,**
- **maintenir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société INÉO INFRACOM et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1287

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par la SARL SOVETRA, Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC/LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par la SARL SOVETRA, les mesures suivantes seront mises en place rue Paule Gravejal, du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2022 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains et service de la collecte des ordures ménagères, autorisés à circuler à double sens de part et d'autre de l'emprise de chantier,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 – La SARL SOVETRA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- assurer une permanence téléphonique 24/7 au 06.89.15.64.61.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL SOVETRA et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

